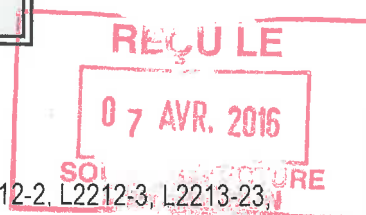


Service Affaires Générales  
SaL  
N°229 - ANNEE 2016

**SURVEILLANCE DES BAINADES  
Saison 2016**



**LE MAIRE D'ARCACHON,  
Député de la Gironde**

- VU** le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L2212-3, L2213-23,
- VU** l'article R. 610-5 du Code Pénal,
- VU** les textes législatifs et réglementaires relatifs à la surveillance et à la protection des baignades,
- VU** la Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 modifié, relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU** le décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignades,
- VU** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** le décret n°88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer, et notamment son article 12,
- VU** la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 pour la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,
- VU** l'arrêté interministériel du 20 mai 1975 relatif aux baignades des groupes de mineurs sur la plage,
- VU** l'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,
- VU** l'arrêté du préfet Maritime de l'Atlantique, n°2011/46 du 8 juillet 2011, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,
- VU** l'arrêté du préfet Maritime de l'Atlantique, n°2012/92 du 19 juillet 2012 modifiant l'arrêté n°2011/46 du 8 juillet 2011, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,
- VU** l'arrêté du préfet Maritime de l'Atlantique, n°2014/10 du 20 juin 2014, réglementant la navigation, la pratique des activités nautiques, le mouillage et la plongée dans le Bassin d'Arcachon et son ouvert,
- VU** l'arrêté municipal n°635 du 16 septembre 2014 portant règlement de police sur les jetées d'Arcachon,

**VU** l'arrêté municipal n°227 du 29 mars 2016 réglementant les baignades et les activités nautiques dans les eaux bordant les plages d'Arcachon,

**VU** l'arrêté municipal n°228 du 29 mars 2016 réglementant la surveillance des baignades dans les eaux bordant les plages d'Arcachon,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de préciser les périodes et les horaires de surveillance des baignades,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Pour l'année 2016, la surveillance des baignades dans les zones indiquées dans l'arrêté municipal n°228 du 29 mars 2016 sera assurée de la façon suivante :

↳ **POSTE THIERS** : Mardi 7 juin 2016 au Dimanche 4 septembre 2016, tous les jours, de 12 h 00 à 19 h 00.

Le week-end du 14 au 16 mai 2016 étant le week-end de Pentecôte, la surveillance de la baignade sur la plage centrale, Plage Thiers, sera ouverte du samedi 14 mai 2016 au lundi 16 mai 2016, tous les jours, de 12 h 00 à 19 h 00.

↳ **POSTE PEREIRE** : Mardi 7 juin 2016 au Dimanche 4 septembre 2016, tous les jours, de 12 h 00 à 19 h.

↳ **POSTE MOULLEAU** : Vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2016 au Dimanche 4 septembre 2016, tous les jours, de 12 h 00 à 19 h 00 en raison des opérations de ré-ensablement de la Plage.

Si ces dernières ne sont pas terminées à la date d'ouverture de la surveillance de la baignade, la zone de surveillance sera délimitée uniquement par des fanions mobiles placés à chaque extrémité de la zone de bain et susceptibles d'évoluer au gré de l'avancée des travaux.

Les agents affectés à la surveillance des baignades porteront une tenue spéciale les identifiant sur la plage.

Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades seront pratiquées aux risques et périls des intéressés, la municipalité ne pouvant pas être tenue pour responsable des incidents de baignade qui se dérouleraient sur les plages et dans la bande littorale des 300 m.

### ARTICLE 2

A l'occasion de manifestations organisées par la Ville d'Arcachon, ou ses établissements publics, telle que la soirée blanche, les Fêtes de la Mer, etc., la surveillance des baignades confiées à la SNSM sera adaptée à l'occupation de la plage.

### ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet CS 21490 – 33063 Bordeaux Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 5 : TRANSMISSION ET AFFICHAGE

Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Mairie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit dans le registre de la Mairie et transmis à Madame la Sous-Préfète d'Arcachon.

Le présent arrêté est affiché dans les postes de secours à leur ouverture et au Centre Administratif Municipal.

Fait à ARCACHON, le 29 mars 2016

  
Yves FOULON  
Maire d'Arcachon  
Député de la Gironde

